



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/063

**DÉLIBÉRATION N° 09/039 DU 7 JUILLET 2009 RELATIVE À L'ACCÈS AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DES HÔPITAUX EN VUE DE LA VÉRIFICATION ET DE L'ACTUALISATION DES DONNÉES D'IDENTIFICATION DE LEURS PATIENTS, DE LEUR IDENTIFICATION UNIVOQUE AU SEIN DU DOSSIER MÉDICAL ET DE LA GESTION DE LA FACTURATION**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2009;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**1. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Par la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 du Comité sectoriel du Registre national, les hôpitaux ont été autorisés, sous certaines conditions, à accéder pour une durée indéterminée et de manière permanente, aux données à caractère personnel suivantes contenues dans le Registre national des personnes physiques, en vue de la vérification et de l'actualisation des données d'identification de leurs patients, de leur identification univoque au sein du dossier médical ainsi qu'en vue de la gestion de la facturation, à savoir au nom, aux prénoms, à la date de naissance, au lieu de naissance, au sexe, à la résidence principale et, le cas échéant, à la date de décès des patients.

Tout hôpital qui adresse au comité sectoriel du Registre national une déclaration écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à adhérer aux conditions en question, pourra accéder au Registre national des personnes physiques.

L'hôpital doit joindre à l'engagement précité une copie de la décision par laquelle il a été agréé par l'autorité compétente. Tout engagement implique une déclaration sur l'honneur selon laquelle cet agrément n'a pas fait l'objet d'une mesure de retrait.

- 1.2.** L'accès au Registre national des personnes physiques vise à une identification sans équivoque des patients dans le dossier médical. Le comité sectoriel du Registre national constate qu'il est nécessaire pour les hôpitaux de s'assurer de l'exactitude et du caractère actuel des données d'identification de leurs patients afin de se prémunir contre la confusion des dossiers médicaux.

La date de décès peut être consultée en vue de la désactivation et de l'archivage des dossiers médicaux des patients décédés.

Les hôpitaux ont par ailleurs accès au Registre national des personnes physiques en vue de la facturation des services qu'ils ont fournis dans le cadre de leurs activités d'intérêt général. Ils doivent disposer à cette fin de la résidence principale des intéressés.

Les services sociaux des hôpitaux sont également autorisés à accéder à l'historique des modifications intervenues sur les données à caractère personnel précitées dans les six mois précédant la date de chaque requête d'accès aux données.

- 1.3.** Les services de l'hôpital chargés de l'enregistrement et de la gestion du dossier médical d'un patient pourront conserver les données à caractère personnel pendant 30 ans après le dernier contact avec le patient.

Les services de l'hôpital chargés de la facturation ne pourront par contre conserver les données à caractère personnel au-delà de la fin de la procédure de recouvrement pour la finalité de facturation, ni au-delà du délai légal de prescription des actions des prestataires de soins pour les prestations qu'ils ont fournies.

- 1.4.** Le comité sectoriel du Registre national a par ailleurs insisté sur la nécessité d'une protection adéquate des données à caractère personnel. Il estime que l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des acteurs des soins de santé doit avoir lieu dans le respect des mesures de contrôle et de sécurité minimales imposées à la plate-forme eHealth, créée par la loi du 21 août 2008, et que l'accès doit s'effectuer, soit via la plate-forme eHealth, soit via une autre plate-forme qui offre des garanties comparables en matière de sécurité de l'information et qui se soumet également à un contrôle spécifique du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Tout hôpital concerné doit désigner un conseiller en sécurité de l'information. Doivent être communiqués au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, l'identité du conseiller en sécurité de l'information, son profil de fonction (avec indication de sa place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences requises), la formation dont il a bénéficié ou dont il bénéficiera, le temps qu'il peut consacrer à sa fonction et les autres fonctions éventuellement exercées par l'intéressé, qui ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction de conseiller en sécurité de l'information.

Toute information utile relative à la politique de sécurité de l'information doit également être communiquée au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé afin qu'il soit en mesure d'apprécier en toute indépendance la sécurité de l'information.

Tout hôpital concerné établit une liste des membres de son personnel qui disposeront, pour des raisons fonctionnelles, d'un accès effectif au Registre national des personnes physiques. Cette liste doit être actualisée en permanence et tenue à la disposition du comité sectoriel du Registre national et du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le nombre de personnes ainsi désignées doit être réduit au strict minimum nécessaire. En outre, l'hôpital fera signer aux personnes reprises sur la liste une déclaration au terme de laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

- 1.5. Enfin, le comité sectoriel du Registre national stipule que lorsque le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé enverra à l'hôpital concerné un questionnaire relatif à la sécurité de l'information, ce questionnaire devra être complété conformément à la vérité et être renvoyé au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 1.6. Les hôpitaux ont cependant aussi besoin de données à caractère personnel relatives à des personnes physiques qui ne sont pas inscrites au Registre national des personnes physiques ou dont toutes les données d'identification nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national des personnes physiques.

Ils souhaitent par conséquent être autorisés par la section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à accéder aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques.

- 1.7. L'accès demandé porte sur les mêmes catégories de données à caractère personnel, plus précisément sur le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la résidence principale et, le cas échéant, la date de décès.

Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont, en outre, les mêmes que celles énumérées ci-dessus pour l'accès au Registre national des personnes physiques.

## **2. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication des données à caractère personnel qui sont disponibles dans les registres Banque Carrefour aux hôpitaux qui en font la demande, poursuit des finalités légitimes, à savoir la vérification et l'actualisation des données d'identification de leurs patients, leur identification univoque au sein du dossier médical et la gestion de la facturation.

Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

- 2.3.** Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 2.4.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime qu'il est opportun que les hôpitaux, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions pour accéder au Registre national des personnes physiques, conformément aux dispositions de la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 du comité sectoriel du Registre national, aient également accès aux registres Banque Carrefour, s'ils en font la demande.

Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que la requête d'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des hôpitaux peut avoir lieu dans la lettre qui est transmise au comité sectoriel du Registre national concernant l'accès au Registre national des personnes physiques.

Le comité sectoriel du Registre national est invité à transmettre une copie des lettres en question au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.5.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé prend par ailleurs connaissance des missions qui lui ont été attribuées par le comité sectoriel du Registre national concernant l'accès des hôpitaux au Registre national des personnes physiques (et, en vertu de la présente délibération, aussi aux registres Banque Carrefour).

Le comité sectoriel doit recevoir des hôpitaux concernés les renseignements précités relatifs à leur conseiller en sécurité de l'information, ainsi que toutes les informations utiles relatives à la politique de sécurité de l'information, en vue de l'évaluation de la sécurité de l'information. A cette fin, le comité sectoriel transmettra un questionnaire relatif à la sécurité de l'information à tout hôpital concerné.

Tout hôpital concerné doit actualiser en permanence la liste des membres de son personnel qui disposeront effectivement d'un accès au Registre national des personnes physiques (et aux registres Banque Carrefour) et doit la tenir à la disposition du comité sectoriel.

- 2.6. Une des missions de la plate-forme eHealth, créée par la loi du 21 août 2008, consiste à mettre gratuitement à la disposition des acteurs des soins de santé une plate-forme de collaboration pour l'échange de données à caractère personnel sécurisé, y compris un système pour l'organisation et le logging des échanges de données à caractère, et un système préventif d'accès électronique aux données à caractère personnel. En ce qui concerne la sécurité de l'information et la protection de la vie privée, la plate-forme eHealth est soumise à un contrôle spécifique par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Dans ce qui précède, il est insisté sur l'importance d'une protection adéquate dans le cadre de l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs des soins de santé. Le législateur a défini des mesures de sécurité minimales ainsi qu'un contrôle sur celles-ci, sans toutefois réclamer que tout échange de données à caractère personnel entre les acteurs des soins de santé doive intervenir à l'intervention de la plate-forme eHealth.

La section Sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que l'accès aux registres Banque Carrefour par les acteurs des soins de santé doit avoir lieu dans le respect des mesures de sécurité et de contrôle minimales imposées à la plate-forme eHealth. Le comité sectoriel estime en outre que l'accès aux registres Banque Carrefour doit s'effectuer, soit via la plate-forme eHealth, soit via une autre plate-forme qui offre des garanties comparables en matière de sécurité de l'information, notamment sur le plan du logging et du contrôle préventif des accès, et qui se soumet également à un contrôle spécifique du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise tout hôpital qui, en vertu de la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 du comité sectoriel du Registre national, a accès au Registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour, pour autant qu'il en fasse la demande explicite.

L'accès porte sur les catégories de données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, le sexe, la résidence principale et, le cas échéant, la date de décès.

Les modalités d'accès aux registres Banque Carrefour sont identiques à celles mentionnées dans la délibération précitée du comité sectoriel du Registre national, pour ce qui concerne l'accès au Registre national des personnes physiques.

L'hôpital concerné doit adresser au comité sectoriel du Registre national une déclaration écrite et signée aux termes de laquelle il s'engage à adhérer aux conditions exposées dans la délibération n° 21/2009 du 25 mars 2009 du comité sectoriel du Registre national (en ce qui concerne l'accès au Registre national des personnes physiques) et dans la présente délibération du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (en ce qui concerne l'accès aux registres Banque Carrefour). Il doit joindre à cet engagement une copie de la décision par laquelle il a été agréé par l'autorité compétente.

L'hôpital concerné doit transmettre au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé tous les renseignements utiles relatifs à la politique de sécurité de l'information, notamment des renseignements concernant le conseiller en sécurité de l'information (identité, profil de fonction, formation, temps disponible, d'autres fonctions éventuelles).

Tout hôpital concerné établira une liste des membres de son personnel qui disposeront d'un accès effectif aux banques de données à caractère personnel; cette liste sera actualisée en permanence et sera tenue à la disposition du comité sectoriel du Registre national et du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--